
ARRETE n°040.2025

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement « FETE SENSATION » sis Zac de l'Oseraie, chemin du Poirier Charles Guérin à Osny,

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3 et suivants et R.122-5 à R.122-21 et R.143-1 à R.143-47,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret n°2011-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU la visite de la commission communale de sécurité en date du 26 novembre 2025,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « FETE SENSATION » émis par la commission communale de sécurité en date du 26 novembre 2025,

VU l'arrêté de fermeture de l'établissement n° 650.2025 en date du 27 novembre 2025,

VU la visite de la commission communale de sécurité en date du 5 décembre 2025,

CONSIDERANT que lors de la visite périodique de la commission communale de sécurité en date du 26 novembre 2025, les points suivants ne répondaient pas aux règles de sécurité applicables aux établissements de cette catégorie recevant du public :

- Absence d'équipement d'alarme ;
- Défaut des moyens de secours (RIA sans eau depuis 2021, carence connue et signalée dans le registre de sécurité tous les ans) ;
- Défaut d'isolement de réserve ;
- BAES hors service ;
- Batterie des secours des portes automatiques hors service.

CONSIDERANT l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « FETE SENSATION » émis par la commission communale de sécurité en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT l'arrêté de fermeture de l'établissement n° 650.2025 du 27 novembre 2025 remis en main propre au gérant, Monsieur SARTON, Directeur de la marque, le 28 novembre 2025,

CONSIDERANT le courriel de Monsieur Pierre-Alain DEBAIN, Coordinateur administratif des ouvertures, en date du 4 décembre 2025, demandant le passage de la commission de sécurité à la suite des travaux réalisés,

CONSIDERANT la réception de l'attestation de bon fonctionnement pour l'alarme, le DAD et les BAES, la vidéo de présentation des travaux réalisés, et la vidéo des essais des RIA, reçu de Monsieur Pierre-Alain DEBAIN, Coordinateur administratif des ouvertures, par courriel en date du 4 décembre 2025,

CONSIDERANT la visite de réception technique organisée par la commission communale de sécurité en date du 5 décembre 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 5 décembre 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « FETE SENSATION » de type M, classé en catégorie 3 sis ZAC de l'Oseraie, chemin du Poirier Charles Guérin à Osny, est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant,

Article 2 : Les prescriptions précisées dans le procès verbal de la commission de sécurité devront être respectées,

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Pierre-Alain DEBAIN, Coordinateur administratif des ouvertures, gérant de l'établissement « FETE SENSATION », chemin du Poirier Charles Guérin, 95520 OSNY,

Article 5 : Une ampliation sera transmise à M. le préfet (ou M. ou Mme la/le sous-préfet(e) d'arrondissement) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de la gendarmerie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Fait à Osny, le 5 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE,